

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 04 Février 2015

**POLITIQUE PUBLIQUE DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE
TRANSPORTS**

5 – ECOMOBILITE

5.1 - Plan de Déplacements Entreprises

5.1.1- Convention de partenariat n° 2015-801 entre le SMTC et SCLE SFE (Société de Construction de Lignes Electriques, Systèmes pour le Ferroviaire et l'Energie) relative à un accompagnement méthodologique pour la mise en place d'un Plan de Déplacements d'Entreprise

L'an deux mille quinze, le quatre février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Contexte

Le Plan de Déplacement Urbain de l'Agglomération Toulousaine (PDU) contient dans ses dispositions un plan d'actions visant au développement des démarches d'écomobilité, en application du Code des Transports qui indique que les administrations et les entreprises peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains, en établissant un plan de déplacements en favorisant le transport de leurs personnels, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage, du vélo, de la marche à pied et autres actions visant à réduire les déplacements.

Objet de la convention

SCLE SFE souhaite mettre en place une démarche de Plan de Déplacements d'Entreprise. Dans le cadre du Conseil en Mobilité, le SMTC souhaite apporter un soutien méthodologique à SCLE SFE.

Afin d'organiser les modalités pratiques de ce partenariat, il convient de signer une convention avec l'entreprise SCLE SFE, qui précisera notamment les engagements respectifs des parties :

Pour SCLE SFE :

- Sensibiliser les agents à l'usage des alternatives à la voiture individuelle,
- Mettre en place des actions de mobilité durable,
- Evaluer la pertinence des actions mises en place,
- Fournir une évaluation de ce PDE au terme d'une période de 24 mois.

Pour le SMTC :

- Apporter un conseil méthodologique tout au long de la démarche, notamment en participant au Comité de Pilotage de SCLE SFE,
- Réaliser une géolocalisation des agents du site de SCLE SFE,
- Réaliser à minima une animation de sensibilisation par an,
- Fournir de la documentation et tenir l'entreprise informée des évolutions du réseau urbain.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans et reconductible une fois pour la même durée.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention avec SCLE SFE et d'autoriser le Président à la signer.

*
* *

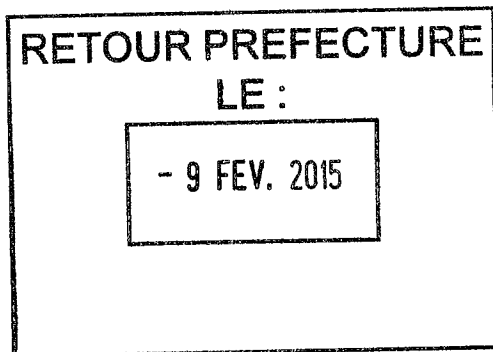
Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
voants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le SMTC et SCLE SFE et autorise le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat entre le SMTC et SCLE SFE
relative à un accompagnement méthodologique pour la mise en place
d'un Plan de Déplacements d'Entreprise**

N° 2015-801

- Entre les soussignés **SCLE SFE** (Société de Construction de Lignes Electriques, Systèmes pour le Ferroviaire et l'Energie) dont le siège social est situé 25, Chemin de Paléficat 31204 TOULOUSE, représenté(e) par son gérant, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **SCLE SFE** ».

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2015.02.04.5.1.1 en date du 04/02/2015,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de la convention

Un Plan de déplacements d'Entreprise» (PDE) est une démarche qui consiste à « l'encouragement pour les entreprises à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'Agglomération Toulousaine souligne que les administrations et les entreprises peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains.

Aussi la mise en place des PDE nécessite une implication des entreprises pour :

- prendre la mesure des avantages (amélioration de la sécurité, valorisation de l'image de l'entreprise, économie sur les externalités, ...),
- évaluer les moyens humains et méthodologiques à mettre en œuvre (gestion du covoiturage, travaux d'aménagement, aide décisionnelle et financière, ...),
- engager une étude exploratoire sur les avantages à consentir aux entreprises s'engagent dans cette démarche,
- expérimenter avec les entreprises la mise en place de plan de mobilité.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

SCLE SFE souhaite, dans le cadre du PDU, dont l'un des objectifs majeurs est l'amélioration de la qualité des déplacements par des mesures qui portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports en commun et l'organisation du stationnement, apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine.

Aussi, **SCLE SFE** souhaite mettre en place un PDE à destination de ses agents et partenaires pour :

- Améliorer la qualité d'accessibilité de l'entreprise,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés,
- Anticiper l'accroissement des effectifs.

Sur les conseils des collectivités, **SCLE SFE** va mener une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements. Cette enquête, répondant au cahier des charges de **SCLE SFE** et aux préoccupations du SMTC permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

ARTICLE 3 : Les engagements

1. Engagements de SCLE SFE

- **SCLE SFE** s'engage à communiquer au SMTC :
 - le cahier des charges du projet PDE,
 - les enquêtes,
 - les études réalisées,
 - le rapport d'analyse de la première évaluation, au terme de 24 mois, à compter de la date de notification de la convention,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU, des PDE et des Déplacements pilotés par le SMTC.
- **SCLE SFE** s'engage à alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des Plans de Déplacements d'Entreprise mise en place et pilotée par le SMTC.

2. Engagements du SMTC

- Le SMTC, participera aux réunions de travail du Comité de Pilotage de **SCLE SFE** pour la mise en place du PDE/PDA/PDIE et apportera une aide méthodologique en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC mandatera l'AUT pour la réalisation du diagnostic du site. Cette réalisation est à la charge du SMTC.
- Le SMTC s'engagera à communiquer à **SCLE SFE** l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation est à la charge du SMTC.
- Le SMTC assurera également a minima une animation par an sur le site de **SCLE SFE** au cours des 24 premiers mois, puis à la demande de **SCLE SFE** et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation est à la charge du SMTC.

- Le SMTC fournira de la documentation relative à l'offre de transport urbain et tiendra **SCLE SFE** informé des évolutions du réseau urbain.

ARTICLE 4 : Durée et reconduction

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification à l'entreprise et reconductible une fois pour la même durée. Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête et du plan d'actions, interviendra de manière expresse à la demande de **SCLE SFE** par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.
Elle prend fin à la date de remise du rapport d'analyse, sauf cas de résiliation décrit à l'article 8.

ARTICLE 5 : Communication

La structure s'engage à indiquer dans toute communication interne ou externe le partenariat du SMTC dans son Plan de Déplacements d'Entreprise.
Toute opération de communication publique sur la convention de partenariat devra être préalablement autorisée par l'autre Partie.

ARTICLE 6 : Evaluation du projet

Au terme de 24 mois à compter de la date de notification à l'entreprise, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par **SCLE SFE**.
Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence des actions mises en place et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements).
Les résultats seront présentés au SMTC sous la forme d'un rapport d'analyse.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1 Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux.

Le Président du SMTC,

Le représentant de SCLE SFE,

Jean-Michel LATTES